

Numéro de rôle : 23/494/A
Numéro de répertoire : 25/ 4872 .
Chambre : 5ème
Parties en cause : N [REDACTED] c/ ONEM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
21 novembre 2025**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/494/A - Jugement du 21 novembre 2025

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur V **M**

R. N. :

Domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant par son conseil, Me S. D avocat à 5530 Yvoir

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7

PARTIE DEFENDERESSE,

représentée par son conseil, Me A M avocate à 6000 Charleroi

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par l'ONEM le 22.12.2022;
- le recours reçu au greffe du Tribunal du Travail le 22.03.2023 et les pièces jointes ;
- le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'information ;
- la fixation à l'audience du 20.06.2025, en application de l'article 747 § 1 du code judiciaire et le report à l'audience du 17.10.2025;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 17.10.2025 ;

Entendu l'avis écrit de Madame A Substitut de Madame l'Auditeur du travail, lu et déposé à l'audience, auquel la partie demanderesse a répliqué.

I. OBJET DE L'ACTION

M. M conteste la décision de l'ONEM du 22.12.2022 de l'exclure du bénéfice des allocations à partir du 2.11.2022 pendant une période de 4 semaines, parce qu'il a abandonné un emploi convenable sans motif légitime (application des articles 51 et 52 bis de l'Arrêté Royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/494/A - Jugement du 21 novembre 2025

I. RECEVABILITE

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

II. LES FAITS

M. M. [REDACTED] travaillait depuis le 1.02.2022 pour la SRL DUCLOS.BE.

Le 1.11.2022, par un commun accord entre M. M. [REDACTED] et son employeur, il a été mis fin à son contrat de travail, sans indemnité. (pièces 1.1 à 1.4 du dossier de l'ONEM).

M. M. [REDACTED] a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 2.11.2022.

M. M. [REDACTED] a été invité par l'ONEM à s'expliquer sur les circonstances de sa perte d'emploi.

Il a déclaré le 20.12.2022 (pièce 3.1) :

« Je déclare avoir travaillé pour DUCLOS.BE SRL en tant que monteur en chapiteau du 01.02.2022 au 01.11.2022 à raison d'un temps partiel de 25h/37,5h à durée indéterminée et avoir signé un commun accord. J'ai travaillé en intérim et en PFI pour le même employeur pendant 7 ans. J'ai eu des ennuis judiciaires avec une incarcération pendant ma période de travail en intérim et il m'a quand même donné ma chance avec un PFI par la suite. Suite à mes ennuis judiciaires précédant, j'ai subi une pression et un harcèlement, j'ai d'ailleurs porté plainte contre cette personne (PV d'audition en annexe), l'employeur n'a pas voulu intervenir alors j'ai préféré signé un commun accord pour ne pas aggraver la situation car je ne pouvais pas me le permettre. »

Le 22.12.2022, la décision dont recours a été prise.

III. DISPOSITIONS APPLIQUEES

Selon l'article 51. § 1^{er} :

Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre :

1° l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime;
(...)

Selon l'article 52 bis. :

§ 1er. Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/494/A - Jugement du 21 novembre 2025

suite :

1° d'un abandon d'emploi;
(...)

Selon l'article 53 bis :

« § 1er. Pour les événements visés à l'article 51, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur.

§ 2. Pour les événements visés à l'article 51, le directeur peut assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet.

Le délai du sursis est exprimé en nombre de semaines. »

Les articles 22 à 32 quater de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 définissent les critères de l'« emploi convenable ».

IV. DISCUSSION

Le dossier de l'ONEM contient la plainte que M.M. [REDACTED] a déposée le 18.11.2022 contre le collègue qu'il accuse de l'avoir harcelé.

Il a déclaré notamment (pièce 3.3 dossier de l'ONEM) :

« J'ai travaillé des années en tant qu'intérimaire pour cette société, une dizaine d'années au total. Le patron, monsieur D. [REDACTED] L. [REDACTED] était au courant par mon fils F. [REDACTED] qui a travaillé aussi là de mes soucis judiciaires.

Il m'a malgré tout proposé de me reprendre dans l'entreprise pour une formation sous contrat PFI de 5 mois avant de me signer un CDD de 5 mois et un contrat CDI de 25 heures semaines et si tout allait bien le patron proposait de m'engager en CDI temps plein.

Malheureusement, ce collègue au courant de certaines choses sur mon « casier » a commencé à me harceler durant plusieurs mois. Ca n'a fait que se dégrader au fur et à mesure. Ca s'est terminé par des menaces à s'en prendre à moi physiquement et qu'il allait me pourrir la vie au quotidien et que j'aurais peur de venir travailler.

Il précisait qu'il le ferait hors du boulot et hors caméras.

Au départ c'était des propos sans me citer clairement mais au réfectoire par exemple, il parlait à un autre collègue en disant des phrases comme : « Des mecs ainsi, ça ne devrait pas exister, il faudrait leur foutre sur la gueule, leur couper les couilles, leur mettre une balle dans la tête, juste bon à rester en prison à vie sans thérapie inutile.

Ca a commencé environ en mai 2022 et ça arrivait plusieurs fois par semaine avant de ne plus le faire et reprendre plus tard. Il avait cessé de me parler malgré toutes ces années de travail ensemble.

A la fin, je lui ai demandé clairement en tête à tête quel était son problème avec moi et il m'a répondu que je le dégouttais et que sa seule envie était de me casser le manche de sa raclette sur la tête et qu'il allait le faire hors caméras et que je viendrais travailler la boule au ventre.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/494/A - Jugement du 21 novembre 2025

Je suis allé trouver le patron ce jour là pour lui dire que je rentrais chez moi et que lui ai expliqué et qu'il fallait trouver une solution à ce problème. Malheureusement, il ne s'est pas mouillé et ensemble, nous avons mis fin à mon contrat d'un commun accord.

Je pense que cet ouvrier est protégé car on aurait pu trouver des solutions et en parler.

Au vu du fait que je suis en libération conditionnelle, je ne pouvais pas risquer de me défendre et de laisser cette situation déraiper. C'est mieux ainsi mais ça me cause de gros problèmes car je risque maintenant de perdre mon droit au chômage et ne suis pas certain de pouvoir demander l'aide du CPAS.

Sans compter que ce patron m'avait donné ma chance tout en connaissant ma situation et que ces patrons se font rares et que c'est souvent compliqué puisqu'ils demandent souvent un extrait de casier judiciaire.

(...) »

La plainte de M. M. [REDACTED] a été classée sans suite par le Ministère Public (pièce S9 dossier de l'Auditorat).

Certes, les faits dénoncés par la plainte ne peuvent être considérés comme établis par le seul fait d'avoir déposé plainte.

Toutefois, il faut déplorer que, contrairement à la procédure habituelle, avant de prendre sa décision de sanctionner M. M. [REDACTED] pour avoir « abandonné un emploi convenable sans motif légitime », l'ONEM n'ait pas cru bon d'interroger l'employeur quant aux circonstances de la rupture de commun accord du contrat de M. M. [REDACTED].

Dans la mesure où M. M. [REDACTED] fait valoir un motif qu'il considère comme légitime et expose ne pas avoir trouvé d'autre solution pour mettre fin au harcèlement qu'il subissait, le point de vue de l'employeur aurait été du plus grand intérêt.

On peut aussi déplorer que la convention de rupture de commun accord ne soit pas produite.

Même s'il n'est pas contesté que M. M. [REDACTED] a abandonné son emploi pour se retrouver à charge de la collectivité et même s'il n'établit pas le motif légitime qu'il invoque, il n'en reste pas moins que l'ONEM n'a pas investigué suffisamment, alors que rien ne l'en empêchait, pour permettre une juste appréciation des faits invoqués comme « motif légitime ».

Il en résulte que la sanction, s'il elle doit être maintenue en son principe, doit être réduite à un avertissement.

Le recours est partiellement fondé .

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 23/494/A - Jugement du 21 novembre 2025

Reçoit le recours, le dit partiellement fondé,

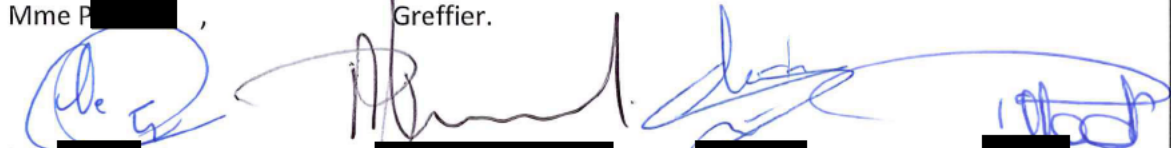
Réforme la décision de l'ONEM du 22.12.2022 en ce qu'elle exclut Monsieur V [REDACTED] M [REDACTED] du bénéfice des allocations à partir du 2.11.2022 pendant une période de 4 semaines et réduit la sanction à un avertissement ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à 163,98 € (art.1017 al.2 du Code Judiciaire) ;

Le condamne à la contribution de 24 € (loi du 19 mars 2017);


Ainsi rendu et signé par la 5ème chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de :

Mme DE P [REDACTED] Juge au Tribunal du travail, président la chambre
M. VAN D [REDACTED] Juge social suppléant au titre d'employeur
M. A [REDACTED] Juge social au titre de travailleur
Mme P [REDACTED], Greffier.


DE P [REDACTED] VAN D [REDACTED] A [REDACTED] P [REDACTED]

Et prononcé en audience publique du **21 novembre 2025** de la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, par Mme DE P [REDACTED] Juge au Tribunal du Travail, président de chambre, assistée de Mme P [REDACTED] Greffier.

V.P [REDACTED]



C. DE P [REDACTED]

